



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

encadrant le stockage de nouveaux produits dans la "cellule n° 1" de l'entrepôt exploité par la société Gazeley Logistics à GONDREVILLE et accordant une dérogation aux prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie

N° 2010/327

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le titre I de son livre V pour ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papiers et cartons soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/308 du 1^{er} décembre 2008 autorisant la société GAZELEY LOGISTICS SAS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de GONDREVILLE, Zone Internationale d'Activités de Gondreville-Fontenoy,

Vu le dossier déposé le 13 novembre 2009 en préfecture par lequel la société GAZELEY LOGISTICS SAS demande une dérogation aux prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté n° 2008/308 sus-visé et porte à connaissance les modifications intervenues dans son entrepôt de Gondreville,

Vu le rapport AML/NW/477/2010 du 11 juin 2010 de l'inspection des installations classées de la DREAL et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, encadrant le stockage de nouveaux produits dans la "cellule 1" de cet entrepôt et accordant une dérogation aux prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010 sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 12 juillet 2010 par lequel l'exploitant a été invité à formuler des observations dans un délai de quinze jours sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 5 août 2010 par lequel le directeur général de la société Gazeley Logistics déclare n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que les modifications sollicitées par la société GAZELEY LOGISTICS SAS ne constituent pas des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-308 du 1^{er} décembre 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Entrepôt	Volume Tonnage	50 000 M ³ 500 T	290 772 M ³ 28 368 T
1530.1	A	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Entrepôt	Volume	20 000 M ³	Maxi 54 608 M ³
2662.a	A	Stockage de polymères, matières plastiques, ...	Entrepôt	Volume	1 000 M ³	Maxi 54 608 M ³
2663.1	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Entrepôt	Volume	2 000 M ³ 10 000 M ³	Maxi 54 608 M ³
2663.2.	A	A l'état alvéolaire ou expansé Dans tous les autres cas				
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge des batteries de chariots élévateurs	Puissance de courant	50 KW	280 KW
2910	NC	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	Chaudière	Puissance thermique	Supérieure à 2 MW	1,9 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les produits pouvant être stockés, sur lesquels la demande d'autorisation a porté pour l'ensemble des cellules, sont composés de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, textiles...,

- produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération,
- non combustibles : porcelaine, verre, métal...

Les produits pouvant être stockés en plus dans la cellule n°1 sont :

- les huiles et graisses alimentaires à hauteur de 6,5% de la masse totale de marchandises stockées,
- les boissons alcoolisées de titre supérieur à 40° à hauteur de 0,05% de la masse totale de marchandises stockées,
- les papiers ouates à hauteur de 0,25% de la masse totale de marchandises stockées.

Les produits d'autres natures que celles-ci sont totalement exclus du stockage.

Article 2:

L'**article 7.6.3** de l'arrêté préfectoral n° 2008/308 du 1^{er} décembre 2008 est modifié comme suit :

[...] - d'un système de refroidissement des murs séparatifs ordinaires (REI 120) comprenant, de chaque côté des murs coupe-feu, des colonnes sèches, chacune devant être équipée d'un ½ raccord de 100mm en partie basse et de buses d'arrosage en partie haute afin de desservir en toiture. Une réserve supplémentaire de 600 m³ en assure l'alimentation à partir d'engins d'incendie branchés sur un collecteur d'aspiration équipé de quatre ½ raccords symétriques de DN 100 normalisés (canalisation maîtresse de DN ≥ 200mm). [...]

[...] – d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur disposant d'une cuve de 570 m³. Ce système est complété de réseaux intermédiaires dans les racks au niveau de la cellule n°1. [...]

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GONDREVILLE et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de GONDREVILLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Gazeley Logistics,

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le - 6 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE